ID: 077-200070779-20240906-21\_2024-AR



Publié le 11/09/2024



N°21 2024 ADMIN

## Décision du Président

# Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet: Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n°2020\_57 relative aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que ce contrat a pour objet de définir les modalités d'organisation de 2 représentations du spectacle « Variété », programmées le 10 juillet 2024 à COUBERT et le 11 juillet 2024 au Châtelet-en-Brie,

Considérant que ce contrat définit les obligations des deux parties (le producteur Danielle BONNET et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux), le financement, les modalités de paiement, le règlement, les assurances ainsi que les clauses d'annulation de l'évènement,

#### DÉCIDE

### Article 1:

De signer le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles avec le producteur, la présidente Danielle BONNET et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

#### Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

### Article 3:

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie, Le 6 septembre 2024

